

CONCLUSIONS

POUR :

La Société MCDONALD'S FRANCE,
S.A. dont le siège est 1 rue Gustave Eiffel, 78045 GUYANCOURT CEDEX,
R.C.S. VERSAILLES 722 003 936
agissant par son Président en exercice

Ayant pour Avoué la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY
23 rue du Louvre 75001 PARIS

Ayant pour Avocats M. le Bâtonnier Jean-Marie LELOUP, Maître Michele
LELOUP, M. le Bâtonnier Philippe MISSEREY, Avocats
Associés du CABINET D'AVOCATS LELOUP, 61 rue Th.
Renaudot 86000 POITIERS et 128 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

CONTRE :

1/ La S.A. SEBOL
représentée par Monsieur Bernard COLLORAFI

2/ La SARL B & O
représentée par Monsieur Bernard COLLORAFI

3/ La SARL LES PINS
représentée par Monsieur Bernard COLLORAFI

4/ Monsieur Bernard COLLORAFI

Ayant pour Avoué Maître PAMART

Ayant pour Avocat Maître Jean-Paul CLEMENT,
avenue Mozart 75016 PARIS

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

- 1°. Suite au jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 mai 1998, Monsieur COLLORAFI et les trois sociétés dont il est le maître absolu (SEBOL, B&O, LES PINS) vous ont saisi, par assignation du 29 mai 1998, d'une demande de suspension de l'exécution provisoire ordonnée par ce jugement.

Depuis lors, le 23 juin, Monsieur COLLORAFI et ses trois sociétés ont produit des conclusions retirant l'offre de consignation contenue dans l'assignation et demandant la réintégration des trois sociétés dans des fonds de commerce, qui ne leur ont jamais appartenus, puisqu'elles en étaient locataires-gérantes, et qu'elles occupaient et exploitaient sans droit ni titre depuis le 2 janvier 1998.

Ces demandes sont, pour partie, irrecevables et, totalement, mal fondées.

- 2°. Le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 18 mai est clair et explicite.

Monsieur COLLORAFI consacre l'essentiel de ses développements à revenir sur le fond du dossier, selon des arguments identiques, notamment sur les données chiffrées, à ceux qu'il avait longuement soutenu devant le Tribunal, que le Tribunal a examinés et rejetés.

Cette argumentation portant sur le fond du litige est hors de propos et inopérante dans le présent débat.

On constatera seulement que les demandeurs travestissent la vérité quand ils écrivent que Monsieur COLLORAFI aurait dû prendre la location-gérance des restaurants ANTIBES NORD (Société SEBOL) et ANTIBES OUEST (Société LES PINS) « à son corps défendant » (v. assignation p. 5, antépénultième et pénultième lignes). Les lettres de Monsieur COLLORAFI :

- du 16 décembre 1996 (pièce 4 adverse),
- du 10 janvier 1997 (pièce 6 adverse),
- du 31 janvier 1997 (pièce 7 adverse),

... / ...

cette dernière, recommandée, montrant au contraire la détermination avec laquelle Monsieur COLLORAFI a voulu prendre ces deux restaurants en location-gérance.

De même, Monsieur COLLORAFI ose écrire qu'il a été expulsé « *de ses trois restaurants* » (conclusions p. 5, dernier alinéa). Il n'a aucun droit à employer le possessif, les trois fonds de commerce dont s'agit sont des fonds appartenant à MCDONALD'S FRANCE, dont la location-gérance a été consentie à Monsieur COLLORAFI, qui en a concédé l'exploitation à ses sociétés, par des contrats de location-gérance signés avec MCDONALD'S :

- en août 1987, pour ANTIBES 1 (SEBOL),
- le 9 octobre 1996, pour ANTIBES NORD (B&O),
- le 18 juin 1997, pour ANTIBES OUEST (LES PINS).

étant observé que c'est le 26 juin 1997, soit huit jours plus tard, que Monsieur COLLORAFI faisait délivrer l'assignation qui saisissait le Tribunal de Commerce.

Ce délai de huit jours, bien trop court pour préparer leur assignation de 10 pages et la faire délivrer, montre la mauvaise foi qui anime les demandeurs.

- 3°. Les trois sociétés laissant impayées, à partir de janvier 1997 pour SEBOL, des redevances dues en vertu des contrats de location-gérance dont la validité n'est aucunement contestée, la clause résolutoire stipulée dans ces contrats a été mise en œuvre, et faute de paiement, la résiliation des contrats de location-gérance s'est opérée de plein droit le 2 janvier 1998.

A cette date, les trois restaurants, qui appartiennent à MCDONALD'S FRANCE, portent sa marque et sollicitent sa clientèle, auraient dû être restitués à MCDONALD'S FRANCE. Les demandeurs s'y sont maintenus, en exploitant indûment la marque et la clientèle de MCDONALD'S FRANCE, ce qui constituait une voie de fait.

L'exécution du jugement ne pouvait attendre plus que le délai fixé par le Tribunal (10 jours ouvrables après la signification), puisqu'il y avait urgence à mettre fin à cette situation intolérable de l'usurpation par Monsieur COLLORAFI et ses sociétés, perpétrée depuis le 2 janvier 1998, d'une qualité d'exploitant perdue, de plein droit, le 2 janvier.

...

- 4°. Madame le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE ne s'y est d'ailleurs pas trompée, en refusant le délai de grâce demandé. Monsieur COLLORAFI et ses sociétés invoquaient devant elle le singulier motif que le jugement n'aurait pas été assorti de l'exécution provisoire, ce qui est évidemment en totale contradiction avec la présente saisine de Monsieur le Premier Président de la Cour de Paris

Les demandeurs tentent de jeter le discrédit sur les conditions parfaitement régulières dans lesquelles la reddition des trois restaurants s'est accomplie le 10 juin :

- si Madame le Juge de l'Exécution a prononcé sa décision le 9 juin, au soir même de l'audience, c'est parce que l'huissier avait pris rendez-vous avec Monsieur COLLORAFI pour le 10 au matin,
- l'assignation en référé-sursis à exécution, devant Monsieur le Premier Président d'Aix, délivrée le 10 en fin de matinée à la requête des demandeurs, n'avait aucune justification : l'article 31 du décret du 31 juillet 1992 modifié permet le sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le Juge de l'Exécution, mais s'agissant d'une décision de déboute prononcée par ce juge, il n'y avait évidemment pas lieu à saisir Monsieur le Premier Président de la Cour d'Aix.

C'est bien pourquoi l'assignation devant ce haut magistrat, délivrée pour le 18 juin, n'a jamais été placée.

- 5°. Il résulte de ce rappel que la demande de suspension de l'exécution provisoire est irrecevable en ce qui concerne la libération des lieux indûment occupés par les demandeurs du 2 janvier au 10 juin 1998.

En effet, les actes d'exécution accomplis ne peuvent être remis en cause, ainsi que cela a été jugé :

- le 24 septembre 1997, Cour de Cassation 2è ch. civ. (GP, 24 et 15 Déc. 1997, p. 26),
- le 11 avril 1995, Ord. du 1^{er} Président Cour de Paris (Bulletin des Avoués à la Cour, 1995, p. 112),
- le 5 janvier 1990, Ord. du 1^{er} Président Cour de Paris (Bulletin des Avoués à la Cour, 1990, p. 25),
- le 20 octobre 1998, Ord. du 1^{er} Président Cour de Paris (Bulletin des Avoués à la Cour, 1998, p. 161),

...

- le 2 juillet 1987, Ord. du 1^{er} Président Cour de Paris (Bulletin des Avoués à la Cour, 1987, p. 143),

et il est clair que Monsieur le Premier Président n'a pas le pouvoir d'ordonner la réintégration, ce qui excéderait les pouvoirs que Monsieur le Premier Président tient de l'article 524 du N.C.P.C. (voir ordonnance du 20 octobre 1988 précitée).

- 6°. Quant aux condamnations pécuniaires, l'action des demandeurs, sans doute recevable, est aussi infondée que l'était, outre son irrecevabilité, leur demande de suspension de la décision de restitution à MCDONALD'S FRANCE des restaurants qui lui appartiennent.

Sur ce point aussi, les demandeurs nient l'évidence.

Ce n'est donc qu'après avoir tenté d'obtenir un délai de grâce de 3 mois, refusé par Madame le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE, que les demandeurs viennent devant Monsieur le Premier Président pour voir suspendre l'exécution provisoire, mais tout en formant un appel à l'encontre de l'ordonnance de Madame le Juge de l'Exécution.

A cette contrariété dans leurs recours, ils ajoutent la mauvaise foi puisqu'ils appuyaient leur demande devant le JEX en prétendant, dans leur assignation du 8 juin, être en mesure de consigner 2.000.000 F, et soutenaient à l'audience de GRASSE avoir fait cette consignation au compte CARPA de leur conseil.

Une tentative de saisie ayant été faite sur ce compte, leur conseil a répondu à l'huissier ne détenir aucune somme pour le compte des sociétés SEBOL, B&O et LES PINS, sans répondre au sujet des fonds éventuellement détenus pour le compte de Monsieur COLLORAFI.

Puis, par conclusions du 23 juin, la consignation est écartée au prétexte que la restitution des fonds à leur légitime et seul propriétaire a été obtenue.

Ainsi :

- ou bien, une somme de 2.000.000 F circule de compte en compte et les demandeurs cherchent à la soustraire aux poursuites de la concluyente,
- ou bien, la prétendue consignation invoquée devant le Juge de l'Exécution était un artifice (pour ne pas dire plus) destiné à obtenir une décision qui leur a été refusée.

- 7°. Sans reprendre des calculs qui relèvent des juridictions du fond, il suffit de constater que les demandeurs soutiennent que les sommes qu'ils ont été condamnés à verser sont manifestement excessives (v. leurs conclusions, p. 6 8° - 1^{er} alinéa, 5^{ème} et 6^{ème} lignes).

Ils oublient notamment de dire que, suite à la restitution des trois restaurants, la société MCDONALD'S a écrit à deux reprises à Monsieur COLLORAFI pour lui indiquer qu'elle était prête à racheter, à la valeur nette comptable (donc à une valeur infiniment supérieure à la valeur vénale), les équipements des restaurants appartenant aux sociétés demanderesse, soit avec les stocks trouvés au 10 juin :

Pour SEBOL	:	1.164.015 F H.T.
Pour B&O	:	2.866.198 F H.T.
Pour LES PINS	:	255.017 F H.T.
Soit	:	<u>4.285.230 F H.T.</u>

qui viendront se compenser avec les dettes des débitrices.

- 8°. Parlant de « *sommes manifestement excessives* », les demandeurs ne démontrent pas les « *conséquences manifestement excessives* » visées par l'article 524 qu'aurait l'exécution provisoire.

Outre que l'allégation d'une impossibilité de payer ou d'une situation financière difficile ne suffisent pas à fonder la suspension de l'exécution provisoire (v. ordonnances 1^{er} Président Cour de Paris :

- 11 avril 1996, Secrétariat n° 6246, Bulletin des Avoués, 1996,
- 16 sept. 1994, Bulletin des Avoués, 1995, 29,
- 22 oct. 1992, Bulletin des Avoués, 1992, 140,
- 13 oct. 1988, Bulletin des Avoués, 1988, 160),

il convient d'observer que les sociétés demanderesse ne supportent plus aucune charge d'exploitation depuis le 10 juin, et notamment n'ont plus aucune charge de personnel, celui-ci ayant été repris intégralement par le nouveau locataire-gérant des fonds, par application de l'article L. 122-12 du Code du Travail (le personnel se réjouissant d'avoir désormais un employeur stable et dans une situation parfaitement régulière, ce qui n'était pas le cas des demandeurs depuis le 2 janvier 1988).

...

- 9°. Enfin, MCDONALD'S a évidemment fourni les cautions bancaires dont le Tribunal avait fait une condition de l'exécution provisoire et personne ne doute de la solvabilité de MCDONALD'S FRANCE pour le montant total des condamnations prononcées contre les demandeurs.

Il n'y a donc aucune conséquence manifestement excessive entraînée par l'exécution provisoire ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1315 du Code Civil, 524 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Constater l'irrecevabilité de la demande en ce qui concerne la restitution opérée à MCDONALD'S FRANCE des trois restaurants lui appartenant, et occupés et exploités sans droit ni titre par les demandeurs du 2 janvier au 10 juin 1998 et en ce qui concerne la réintégration dans les lieux des demandeurs.

Débouter Monsieur COLLORAFI et les sociétés SEBOL, B&O et LES PINS de leur demande de suspension des condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre par le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 18 mai 1998.

Dire que ce jugement produira ses entiers effets.

Condamner solidairement Monsieur COLLORAFI et les trois sociétés SEBOL, B&O et LES PINS à verser à la S.A. MCDONALD'S FRANCE une somme de 30.000 F au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Les condamner solidairement en tous dépens.

SOUS TOUTES RESERVES